

Convention d'application de la charte d'adhésion à la banque de données *fleuve patrimoine*

Outil documentaire partagé sur le fleuve Rhône dans ses dimensions historiques, culturelles et patrimoniales

Considérant les principes généraux de coopération exposés dans la charte d'adhésion à la banque de données *fleuve patrimoine*, cette convention d'application vient préciser les modalités d'engagement entre chacun des partenaires et la Maison du fleuve Rhône.

ENTRE

La Maison du fleuve Rhône, association loi 1901, située 1 place de la Liberté à Givors, représentée par André Micoud, son président,
Ci-après dénommé la Maison du fleuve Rhône d'une part,

ET

L'institution partenaire, située
Ci-après dénommé le partenaire d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Présentation du dispositif banque de données *fleuve patrimoine*

Sur la base d'un partenariat institutionnel et d'un réseau de professionnels solidement constitué et structuré, l'objectif est de co-construire un système documentaire partagé et fonctionnel entre différents acteurs et organismes professionnels suisses et français (musées, archives publiques, bibliothèques, services régionaux de l'inventaire du patrimoine culturel, associations) qui conservent des ressources et/ou traitent de données culturelles et patrimoniales sur le fleuve Rhône.

Le rôle de la Maison du fleuve Rhône

La Maison du fleuve Rhône, maître d'ouvrage, élabore ce programme de coopération documentaire transfrontalière (Suisse, France) et interrégionale (Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur) comme un élément constitutif de la démarche de mise en valeur du fleuve et de ses patrimoines, inscrit dans le Contrat de projet interrégional Plan Rhône, et participant de la construction d'une identité culturelle commune « fleuve Rhône ».

La Maison du fleuve Rhône est l'administrateur de la banque de données *fleuve patrimoine*.

Suite à un appel à candidatures, la Maison du fleuve Rhône a sélectionné comme prestataire la société Open Wide (Lyon) pour le développement technique du système BDFP.

Article 1 - Objets

La présente convention d'application de la charte d'adhésion à la banque de données *fleuve patrimoine* a pour objet de préciser le détail des actions entreprises en coopération et leurs modalités de réalisation.

Cette convention a également pour objet de renforcer le partenariat et de favoriser la coopération et la mise à disposition des ressources du partenaire au cours de la phase de réalisation de l'outil et lors de l'exploitation continue du système.

Article 2 - Engagements et modalités de participation du partenaire

Au cours de la phase de réalisation de l'outil, le partenaire s'engage à

S'il est concerné par le développement d'un script d'import :

- Effectuer un premier travail d'analyse sur les différentes règles de correspondance à appliquer entre sa grille d'indexation vers la grille d'indexation de la BDFP ;
- Se tenir disponible pour une rencontre avec le prestataire pour valider les critères de convergence de son système vers le dispositif BDFP ;
- Fournir des données structurées définies à partir des règles de convergences et des délais préconisés.

S'il n'est pas concerné par le développement d'un script d'import :

- Effectuer une saisie manuelle de ses données directement à partir du formulaire d'indexation de l'outil.

Au cours de l'exploitation continue du système BDFP, le partenaire s'engage à

- Alimenter et/ou mettre à jour régulièrement ses données (au minimum une fois par an) ;
- Transmettre à l'administrateur, toutes actualités ou événements liés à ses données intégrées dans le dispositif BDFP ;
- Rendre visible le programme BDFP dans le cadre de ses activités.

Article 3 - Engagements de la maîtrise d'ouvrage Maison du fleuve Rhône

La Maison du fleuve Rhône s'engage vis-à-vis du partenaire à :

- Lui garantir de demeurer propriétaire de ses données intégrées et publiées dans la BDFP ;
- Lui permettre à tout moment le retrait des données dont il a la propriété ;
- Mener des campagnes d'alimentation et/ou mises à jour des données ;
- Fournir, pour le bon déploiement du système, un accompagnement méthodologique et technique à l'utilisation de l'outil ;
- Garantir la consultation gratuite de la BDFP pour le grand public et les professionnels ;

- Mettre en œuvre des actions de promotion et de valorisation du système et des collections intégrées ;
- Assurer le suivi de la prestation de la réalisation puis de la maintenance du système.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Le partenaire du dispositif documentaire collaboratif BDFP s'engage à

- être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les données intégrées et publiées dans la BDFP (notices, références) ;
- Respecter la législation nationale dont il dépend en matière de propriété intellectuelle.

Exploitation de la BDFP

En application du code de la propriété intellectuelle (articles L.341-1 à L.343-5), la Maison du fleuve Rhône dispose du monopole d'exploitation de la base de données. « Le droit sui generis assure essentiellement une protection de l'investissement consenti pour la création et la gestion d'une base de données. La protection est accordée au producteur de la base. Elle permet d'interdire l'extraction et la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de la base. La durée de la protection est de quinze ans à compter de l'achèvement de la base, renouvelable en cas de nouvel investissement substantiel ».

Article 5 – Cofinancement

Les orientations du programme documentaire BDFP sont proposées et présentées annuellement aux partenaires financiers du projet. Ce projet est soutenu par la Région Rhône-Alpes, l'Europe et le ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente convention d'application entre en vigueur dès sa signature.

Article 7 - Modification

Tout ajout ou modification des dispositions de la présente convention d'application fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - Résiliation

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre un terme à la charte d'adhésion et la convention, elle devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennement un préavis de 6 mois minimum.

Les parties peuvent à tout moment résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative, seule compétence en pareil cas.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la Maison du fleuve Rhône
Le président,

Pour l'institution partenaire
Son représentant



La banque de données *fleuve Patrimoine* est cofinancée par l'union européenne. L'Europe s'engage en Rhône-Alpes avec le FEDER

RhôneAlpes Région